

4° Que rien ne pouvait appeler V. D. dans la cour où se trouvait en contrebas le broyeur à mortier ; que l'escalier de service qui conduit à cette cour était interdit à tous autres qu'aux préposés à la surveillance de la fabrication du mortier ;

5° Que le jour de l'accident, au lieu de se rendre à l'heure de midi dans la salle-abri destinée aux ouvriers en suivant la passerelle, il a quitté son travail avant l'heure réglementaire pour descendre dans la cour par l'escalier de service dont l'accès lui était défendu ;

6° Que c'est ainsi qu'en contravention aux défenses il est allé se laver les mains au tonneau placé près du broyeur ;

7° Que V. D. a placé la main sur la courroie à l'effet de faire enlever par celle-ci la graisse dont elle était couverte ;

Réserve la preuve contraire à chacune des parties ;

Dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve des autres faits cotés par elles ;

Ordonne que les enquêtes auront lieu devant un juge du tribunal de première instance de Charleroi que commettra ce tribunal et qu'elles seront commencées dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à avoué ; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

16 janvier 1897.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRÈRE ET SŒUR. — SOUFFRANCES DE LA VICTIME. — ACTION DES HÉRITIERS. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE PERSONNEL. — FRAIS DE DEUIL.

Le frère et la sœur de la victime d'un accident qui avaient cessé d'avoir avec elle une existence commune et n'ont subi personnellement, par suite du décès de la victime, aucun préjudice matériel ou moral, ne sont pas fondés à intenter contre le patron du défunt une action en dommages-intérêts.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux frais de deuil qu'ils se sont imposés.

Si la victime est décédée huit heures après l'accident, ils ne peuvent exercer, en tant qu'héritiers, à raison des souffrances de la victime, une action en dommages-intérêts contre le patron, à défaut de préjudice éprouvé personnellement par eux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET G. C. W. ET SOCIÉTÉ C.)

LA COUR ; — Attendu que la prévention est restée établie devant la cour et que la peine prononcée par les premiers juges est proportionnée au fait (homicide involontaire) qui l'a motivée ;

Attendu que L. G., victime de l'accident, vivait avec sa mère et l'un de ses frères, encore mineur d'âge ;

Qu'il subvenait à leur entretien et que, par suite, ces deux personnes, maintenant privées du produit de son salaire, doivent être dédommées, aux termes de l'article 1382 du code civil, du préjudice que sa mort leur a ainsi causé ;

Attendu que les autres parties civiles en cause sont des frères et une sœur de la victime qui avaient cessé, par suite de leur mariage, d'avoir avec elle toute communauté d'existence et même tout autre rapport d'intérêt que celui de l'obligation alimentaire dont ils auraient pu être tenus éventuellement ensemble envers leur mère ;

Attendu que si, à ce titre, leur intervention au procès était recevable pour leur permettre de se prémunir contre cette cause de dommage en veillant à ce que l'indemnité revenant à leur mère fût exactement en rapport avec l'assistance pécuniaire qu'elle recevait de la victime, ils n'ont cependant pas justifié avoir subi, personnellement, par le décès de cette dernière, un préjudice matériel ou moral ;

Qu'en outre, ils se trouveront pleinement affranchis par l'allocation ci-après, accordée à leur mère, de toute contribution à sa subsistance plus onéreuse qu'au cas où le défunt n'eût point perdu la vie ;

Attendu qu'on ne peut non plus avoir égard, dans la fixation de l'indemnité, aux frais de deuil qu'ils se sont imposés dans un louable sentiment de respect des convenances et de regret de la victime, ces dépenses ne se rattachent pas forcément à l'événement qui en a été l'occasion ;

Attendu qu'ils soutiennent en outre, sans plus de fondement, que la victime ayant enduré depuis l'accident jusqu'à sa mort, survenue huit heures après, de cruelles souffrances, a acquis de ce chef un droit de créance qu'ils ont recueilli dans sa succession et qu'ils

peuvent exercer en tant qu'héritiers à défaut même de préjudice personnellement éprouvé par eux ;

Attendu, qu'envisagées par elles-mêmes et isolément, les souffrances qu'a endurées la victime, pas plus que les lésions corporelles qui les ont provoquées, ne peuvent donner lieu à une indemnité indépendante de la mort qui s'en est suivie et dont elles ont été pareillement l'origine et la cause déterminante ;

Attendu que ces phases successives d'un fait unique qui devait priver la victime de l'existence n'ont pu lui conférer plus de droits que si elle l'avait instantanément perdue ni dès lors avoir été pour elle la source d'un avantage patrimonial qu'elle aurait transmis à ses successibles ;

Attendu que la partie civile ne peut prétendre davantage faire fixer comme en matière commerciale les intérêts légaux de la somme qui lui sera accordée, la Société C. n'étant tenue que comme commettante et garante d'un fait délictueux, ne dérivant pas de l'exercice de son négoce et par suite d'une nature essentiellement civile aussi bien vis-à-vis d'elle que de son ouvrier, le prévenu W., auquel il est imputable ;

Par ces motifs, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne la peine prononcée ; l'émendant quant aux dommages-intérêts, abjuge la demande d'indemnité formée par les frères et sœur de la victime ; décharge le prévenu et la société anonyme civilement responsable des condamnations prononcées contre eux de ce chef ; confirme le jugement pour le surplus ; fixe à 4 1/2 % le taux des intérêts légaux dus à la partie civile.

TRIBUNAL DE MONS

9 mai 1896.

DOMMAGES A LA SURFACE. — EXPERTISE. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES TRAVAUX DE RÉPARATION.

V. C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE S.-B.

Attendu que la demande incidente formée par acte de Maître M., en date du 28 mars 1896, tend à ce qu'il soit enjoint aux experts désignés dans la présente cause, de déposer au greffe de ce siège la